

CIRCULAIRE N° 1324

DU 22/12/2005

Objet : Etudiants étrangers non ressortissants d'un état membre de l'Espace Economique Européen – Complément aux conditions d'inscription dans l'Enseignement de Promotion sociale

Réseaux : Tous
Niveaux et services : PROM SOC
Période : dès parution

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale ;
- A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Autorités : Dir. Gén. **Signataire(s)** : Chantal KAUFMANN
Gestionnaires : Administration de l'enseignement de promotion sociale
Personne(s)-ressource(s) : Françoise CAZENAVETTE, Bureau 4F 413
Rue A. Lavallée, 1, 1080 BRUXELLES
Tél. 02/690 87 12 Fax 02/690 87 32
Référence facultative : **Circulaire PS 419/05**

Renvoi (s) : -

Nombre de pages : - texte : 1 p - annexes : 0
Téléphone pour duplicata : 02/690 87 12
Mots - clés : Etrangers

La circulaire des renseignements annuels pour l'année scolaire 2005-2006 (N° 1216 ou PS 417/05 du 27/08/2005) résume, au point III, les dispositions toujours en vigueur de la circulaire 403/03 et prévoit, en premier tiret, deux exceptions à la condition première d'inscription des étudiants étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen.

La présente circulaire précise une troisième exception qui se traduit par l'ajout du paragraphe suivant:

- 3) l'étudiant étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen qui possède une attestation de réception, délivrée par l'Administration communale, d'une demande introduite dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la Loi du 15 décembre 1980, peut s'inscrire dans un établissement de promotion sociale. Cette attestation devra être datée de moins d'un an avant le premier dixième de l'unité de formation dans laquelle s'inscrit l'étudiant. Sur cette base légale, l'étudiant sera exempté du droit d'inscription spécifique.

Je vous remercie d'avance de votre collaboration.

La Directrice générale a.i.,

Chantal KAUFMANN